

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 Janvier 2014

L'an deux mille quatorze, le treize du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard, dûment convoqué par Monsieur le Maire le sept janvier, s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie de la Mothe-Achard sous la présidence de Monsieur GRACINEAU Daniel, Maire de la commune de la Mothe-Achard.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GRACINEAU Daniel – Mme BRIANCEAU Claire – M. LENNE Jacques – Mme GUILLOTEAU Christine – M. VALLA Michel – M. RETAILLEAU Didier – M. HUET Patrick – M. JANNIN Luc – M. PIVETEAU Vincent – Mme SIMON Véronique – Mme GAUDIN Catherine – M. CABANETOS Christophe – Mme PINTAUD Colette – Mme LUCEREAU Sylvie – M. ARNAUD Pascal – M. CAILLAUD Martial.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

M. CHIFFOLEAU Jean-Yves – Mme DURAND Marie-Laure.
Mme BRIANCEAU quitte l'Assemblée à la fin du point V.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HUET Patrick.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

► Sydev : définition de l'enveloppe budgétaire annuelle 2014 attribuée aux travaux de rénovation du parc d'éclairage public communal consécutif aux travaux de maintenance, délibération n°D-2014-001:

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Autorise** le SyDEV à commander, dès l'établissement du rapport de visite de maintenance, les matériels nécessaires à la remise à niveau du parc d'éclairage public communal consécutif aux travaux de maintenance, dans la limite d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 6 000 €.
- ✚ **S'engage** à donner suite aux opérations de remise à niveau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la convention relative à chaque opération dès lors qu'elles s'inscrivent dans le montant budgétaire défini ci-dessus.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

► SyDEV : Travaux de maintenance de l'éclairage public pour l'année 2014, délibération n°D-2014-002:

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal:

- ✚ **Accepte** la participation communale d'un montant de 10 350 € demandée par le SyDEV concernant la maintenance de l'éclairage public pour l'année 2014.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de 2014.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre les parties.

► SyDEV : Travaux neufs d'éclairage, délibération n°D-2014-003:

Monsieur le Maire expose que des travaux neufs d'éclairage concernant la voie de liaison piscine/collège doivent être effectués. Le montant des travaux est estimé à 71 210 € TTC, le SyDEV en prenant une partie à sa charge (30% du montant HT), le montant de la participation communale serait de 41 539 €.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Charge** le SyDEV d'effectuer les travaux cités ci-dessus.
- ✚ **Accepte** le montant de la participation communale à hauteur de 41 539 € concernant les travaux neufs d'éclairage de la voie de liaison piscine/collège.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

► Tarifs droits de place, délibération n°D-2014-004:

Vu la délibération n°D-2011-016 du Conseil Municipal en date du 21 février 2011 fixant les tarifs des droits de place ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** d'ajouter aux tarifs en vigueur, les tarifs suivants :
 - II-
 - e) Gens du voyage : 5€ par jour et par caravane
 - f) Cirque, animation et théâtre ambulant (forfait pour charge de séjour) : 30€ par séjour avec dépôt d'une caution de 200€.
- ✚ **Décide** que le reste des tarifs fixés par délibération n°D-2011-016 en date du 21 février 2011 demeurent inchangés ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

► **Compte épargne temps (CET) : fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement et modalités d'utilisation, délibération n°D-2014-005:**

Monsieur le Maire expose :

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités et leurs établissements publics.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 est venu modifier les règles applicables au CET, il apporte des mesures d'assouplissement dans sa gestion ainsi que des nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal sur la gestion du Compte Epargne Temps telle qu'exposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, sous réserve de l'avis du CTP :

✚ **Décide** de fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement et modalités d'utilisation du compte épargne temps comme suit :

1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté, sur demande écrite de l'agent, dans la limite maximale de 60 jours:

· par des repos compensateurs et/ou des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail dans la limite de 5 jours par An.

· par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour, excepté les jours de fraction.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2014.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- Détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- Disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile ou sur leur demande de l'état de consommation de leur Compte Epargne Temps.

4) Compensation en argent ou en épargne retraite :

La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

5) Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours ; l'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut être exercée que dans cette limite.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'aura pu utiliser tous ses droits à congé en bénéficiera de plein droit.

Dans le cas contraire, il perdra le bénéfice de ses droits.

✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

Madame Claire BRIANCEAU quitte l'Assemblée.

► **Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), délibération n°D-2014-006:**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009, relative à l'accélération des programmes de constructions et de d'investissements publics et privés.

Vu le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification des procédures d'urbanisme

Vu la délibération n°D-2013-066 en date du 14 octobre 2013 définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ❖ **D'approuver** le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ;
- ❖ que, conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ❖ que le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité au Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ❖ **Approuve** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ❖ que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- ❖ que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévue au Code de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

► **Délibération d'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), délibération n°D-2014-007:**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-14, L123-14-2, L123-13-1 et L123-13-2

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Mothe-Achard approuvé le 26 mars 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 septembre 2009 ;

Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté municipal n° EP-1/2013 en date du 21 octobre 2013 mettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté des Communes du Pays des Achards ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modifications demandées dans leur avis par les personnes publiques associées ont été prises en considération dans le projet du plan local d'urbanisme ;

- La réponse de la commune à la demande de la C.D.C.E.A d'augmenter la densité sur l'opération du Plessis d'Aranges est proposée dans la notice complémentaire soumise à l'enquête publique, la commune affirme sa volonté d'augmenter progressivement la densité de l'ensemble du secteur du Plessis d'Aranges vers une densité brute de 15 à 20 logements à l'hectare (en moyenne sur l'ensemble des 20 hectares).
- Pour le secteur de la Durandière, la commune prévoit d'augmenter raisonnablement la densité compte tenu de la situation de l'opération en périphérie de l'agglomération et de sa proximité avec une propriété boisée.
Le souhait est de proposer une bonne intégration paysagère avec un parcellaire pas trop dense pour permettre des plantations arbustives significatives.

Considérant que le projet de modification tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10-al. 2 du Code de l'Urbanisme ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- + d'approuver le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- + que, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- + que le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- + que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- + d'approuver le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- + que, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- + que le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- + que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

► **Délibération d'approbation des révisions simplifiées n°3 du PLU, délibération n°D-2014-008:**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2012 prescrivant les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°EP-1/2013 en date du 21 octobre 2013 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu le compte-rendu de la réunion des personnes associées à la révision simplifiée en date du 29 octobre 2013 en mairie ;

Vu l'avis favorable en date du 2 octobre 2013 émis par le représentant de l'Etat ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté des Communes du Pays des Achards ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications au projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ❖ De tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été prévue dans la délibération de prescription de la révision simplifiée : Durant la période de concertation, le Maire et les Adjointes ont également reçu en mairie les riverains qui le souhaitaient durant cette période.
- ❖ d'approuver le projet de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ❖ que, conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- ❖ que la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- + De tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été prévue dans la délibération de prescription de la révision simplifiée : Durant la période de concertation, le Maire et les Adjointes ont également reçu en mairie les riverains qui le souhaitaient durant cette période.
- + d'approuver le projet de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- + que, conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- + que la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- + que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le code de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du projet de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

► **Délibération d'approbation des révisions simplifiées n°4 du PLU, délibération n°D-2014-009:**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2012 prescrivant les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°EP-1/2013 en date du 21 octobre 2013 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu le compte-rendu de la réunion des personnes associées à la révision simplifiée en date du 29 octobre 2013 en mairie ;

Vu l'avis favorable en date du 2 octobre 2013 émis par le représentant de l'Etat ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté des Communes du Pays des Achards ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications au projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ❖ De tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été prévue dans la délibération de prescription de la révision simplifiée : Durant la période de concertation, le Maire et les Adjointes ont également reçu en mairie les riverains qui le souhaitaient durant cette période.
- ❖ d'approuver le projet de révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ❖ que, conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- ❖ que la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- ❖ que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- + De tirer le bilan de la concertation telle qu'elle avait été prévue dans la délibération de prescription de la révision simplifiée : Durant la période de concertation, le Maire et les Adjointes ont également reçu en mairie les riverains qui le souhaitaient durant cette période.
- + d'approuver le projet de révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- + que, conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;
- + que la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme sera tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- + que la présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois après l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le code de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du projet de révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

**PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LUNDI 24 FEVRIER 2014 A 20H45**

Séance levée à 22H45.